



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoint au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

**Etaient absents :**

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/303

Saisine par le conseil municipal du conseil des sites dans le cadre de l'élaboration du P.L.U pour l'ajustement des espaces boisés classés (E.B.C) définis au PLU, approuvé le 21 mai 2013.

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1[...] les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune [...] après consultation de la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » (Ord.2004-637 du 1er juillet 2004, art. 28-II, 2°).

Installé le 25 novembre 2002, le Conseil des Sites est essentiellement chargé de la protection des sites, des autorisations de construire dans le périmètre des sites protégés, des propositions de classement (Monuments Historiques, vestiges archéologiques, espaces boisés classés, création d'unités touristiques nouvelles, usines hydrauliques).

L'élaboration du PLU est l'occasion d'effectuer une nécessaire actualisation des boisements significatifs de la commune, notamment dans les espaces remarquables au sens de l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme.

Pour information, il est précisé qu'un Espace Boisé Classé au PLU est une zone protégée non constructible destinée à préserver ou à créer un espace vert, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. CE classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Dans les communes dotées d'un PLU (ou d'un POS) approuvé, le déclassement des EBC n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration). La mise en œuvre d'une simple procédure de « modification » est insuffisante.

Les effets juridiques d'un classement en EBC sont les suivants :

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un EBC bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val de Loire).

- Le défrichage est interdit.
- Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :
  - Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts
  - Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime
  - Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé
  - Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété foncière (Circulaire du 2 décembre 1977).

La délivrance de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est de la compétence du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il existe un PLU approuvé, du préfet dans les autres cas.

Il ne peut y avoir d'autorisation tacite. Dans le cadre de la révision d'un PLU (ou d'un POS), une application anticipée du nouveau plan est interdite si elle porte atteinte aux EBC figurant dans le plan mis en révision.

Pour sauvegarder tous les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs

environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en espace boisé par un plan local d'urbanisme (ou un POS) approuvé. Cette possibilité est ouverte sous certaines conditions (article L. 130-2 du code de l'Urbanisme).

Exceptionnellement et dans le même objectif, il peut être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas 1/10<sup>e</sup> de la superficie dudit terrain sous réserve que le propriétaire cède gratuitement les 9/10<sup>e</sup> restants à la collectivité publique. Certaines conditions particulières doivent néanmoins être réunies et l'autorisation de construire résulte d'un décret.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions précitées, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le maire à saisir le conseil des sites aux fins de recueillir son avis sur la délimitation des futurs espaces boisés classés de la commune.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

Vu la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « loi Urbanisme et Habitat » ;

Vu la circulaire n° 77-114 du 1<sup>er</sup> août 1977 ;

Vu la circulaire n° 93-11 du 28 janvier 1993 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3 Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de revoir la délimitation de certains espaces boisés classés ;

**AUTORISE M. le maire  
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

à saisir le conseil des sites aux fins de recueillir son avis sur la délimitation des futurs espaces boisés classés de la commune tel qu'annexé au dossier ci-joint.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016\_303-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Page 4 sur 4

